



Date de dépôt : 12 octobre 2026

Rapport

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de
fonctionnement de 3 859 656 francs à l'association du Centre
genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les
années 2027 et 2028**

Rapport de Jacques Béné (page 5)

Projet de loi (13872-A)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 3 859 656 francs à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2027 et 2028

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (ci-après : Centre LAVI) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse au Centre LAVI, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

3 859 656 francs en 2027

3 859 656 francs en 2028

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme H01 « Sécurité publique », sous la rubrique budgétaire 04011700 363600, Projet S170350000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de soutenir le Centre LAVI dans ses activités d'aide et de conseil aux personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions et du numérique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Rapport de Jacques Béné

La commission des finances a examiné cet objet lors de sa séance du 30 septembre dernier sous la présidence de M^{me} Caroline Marti.

Le procès-verbal a été tenu par M. Aurèle Dupuis. La commission a été assistée par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique.

La commission a auditionné le département des institutions et du numérique représenté par M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat, par M. Michel Clavel, directeur financier/DIN, et par M. Nicolas Fournier, secrétaire général adjoint/DIN.

Présentation du PL par

- *M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat/DIN*
- *M. Michel Clavel, directeur financier/DIN*
- *M. Nicolas Fournier, secrétaire général adjoint/DIN*

Voir annexe

M^{me} Kast précise que ce PL concerne les années 2027 et 2028. Il y avait une planification de la montée en puissance des prises en charge à partir du 1^{er} mai 2026. On se situe à présent dans ce PL dans le déploiement quasi complet de cette prestation pour les victimes d'infractions.

M. Fournier rappelle dans un premier temps le cadre général. Le Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (LAVI) s'inscrit dans un cadre juridique large. Au niveau international, il cite la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Au niveau fédéral, il mentionne la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Il y a une obligation pour le canton de mettre en place aussi bien des prestations que des indemnisations. M. Fournier dit que c'est un axe fort de la législature actuelle du Conseil d'Etat.

M. Fournier rappelle à la commission les différentes missions du centre LAVI. Il s'agit de répondre aux besoins immédiats et à plus long terme des personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité (physique, sexuelle ou psychique). Il dit que le centre LAVI genevois existe depuis 1994 : il a donc une expérience confirmée dans le domaine. Depuis le 1^{er} mai 2026, le numéro 142 a été déployé. M. Fournier poursuit en disant que cela a eu un impact important sur l'accès et la volumétrie des besoins enregistrés. Le centre LAVI a différentes missions, notamment prendre en

charge le suivi et l'accompagnement des victimes tout au long des procédures pénales.

M. Fournier aborde ensuite les prestations concrètes du centre LAVI : répondre au téléphone, mener des entretiens, évaluer la situation des victimes, les orienter vers les professionnels ou les services spécialisés, prendre en charge les frais liés, collaborer avec le réseau professionnel, et enfin leur octroyer un accompagnement psychologique, social et juridique. Il dresse ensuite le bilan du dernier contrat de prestations. Il dit que c'était un contrat de prestations de transition sur deux ans avec la perspective du déploiement du numéro 142 en novembre 2025. M. Fournier dit que la Confédération a prévenu les cantons que, finalement, cela se ferait en mai 2026. Toutefois, dès novembre 2025, il y a déjà eu une bascule : on est passé de 30 à 50 heures hebdomadaires concernant les heures d'ouverture de la permanence téléphonique au centre LAVI genevois. M. Fournier dit qu'il y a eu une collaboration active à la mise en place de la répondance intercantonale romande pour les nuits et les weekends afin de gagner en efficience. Suite à l'augmentation des besoins, il y a également eu une réévaluation des postes avec entre autres la création de la fonction répondant LAVI.

M. Fournier dit que le précédent contrat de prestations tablait sur une hausse de la volumétrie des activités du centre LAVI d'un facteur 2,5 entre 2024 et 2026 en lien avec le déploiement du n° 142. Selon les premières projections, cette hypothèse se confirme. Ainsi, les volumes d'activité historiquement enregistrés reflétaient principalement les limites de capacités du centre LAVI plutôt que les besoins réels des victimes au niveau du canton.

M. Fournier présente ensuite à la commission quelques chiffres : il précise qu'ils sont différents de ceux figurant dans le projet de loi, car ils sont mis à jour. C'est une extrapolation pour l'année 2026, à l'aide des données disponibles entre janvier et août 2026. Concernant le nombre de nouvelles situations, ce chiffre passe de 2257 en 2024 à 3819 en 2026. Ceci implique évidemment une hausse des différentes prestations. Il y avait donc bel et bien un goulet d'étranglement. Il mentionne encore le chiffre du nombre d'appels journaliers à la permanence téléphonique : il passe de 21 en 2025 à 53 en 2026.

M. Fournier dit que ce nouveau contrat de prestations est marqué par les enjeux suivants : stabiliser les prestations fournies par le centre LAVI et garantir la qualité de la prise en charge, stabiliser et renforcer la structure en lien avec la mise en œuvre du 142, assurer la sécurité juridique et financière, répondre aux nouvelles exigences notamment en matière de prise en charge d'enfants victimes de violences et enfin capitaliser le rattachement au DIN en améliorant la capacité de coordination interinstitutionnelle. Suite à un tel

redimensionnement des activités, il faut donc travailler à la stabilisation de la structure.

En synthèse, M. Fournier aborde l'évolution de la subvention du centre LAVI. Elle progresse de +397 134 francs en 2027 et en 2028 (par rapport à 2026). Pour 2027, la subvention est à 3 859 656 francs. C'est le même montant pour l'année 2028. Il mentionne une progression au niveau des effectifs RH. Il dit que le contrat de prestations a une durée limitée de deux ans, car on arrive bientôt en fin de législature. Par ailleurs, le recul nécessaire est encore limité sur l'effet du 142. Ultérieurement, il sera ainsi possible de formuler un contrat de prestations un peu plus long.

Un député (PLR) relève que les activités du centre LAVI sont indispensables. Cette évolution est inquiétante. Il demande comment interpréter cette évolution et quelle est la politique menée par le DIN pour enrayer ce phénomène.

M^{me} Kast dit que l'augmentation est effectivement très importante. L'interprétation du département est la suivante : il n'y a pas d'augmentation réelle, il y avait un goulet d'étranglement. Les besoins enregistrés avant la mise en place du 142 ne reflétaient pas la réalité des choses. Il n'y a pas plus de victimes, il y a plus de victimes qui arrivent à atteindre le centre LAVI.

Le député (PLR) demande quelles sont les perspectives concernant les besoins pour les deux prochaines années.

M^{me} Kast répond que l'hypothèse est la suivante : on a atteint la capacité de réponse maximale du centre et l'idée est de stabiliser la structure avec les conditions actuelles.

En l'état, M. Fournier dit qu'en cas de communications supplémentaires – par exemple de la part de la Confédération – il pourrait y avoir encore une hausse du nombre de dossiers.

Une députée (Ve) se réfère au rapport Iceberg dont certaines conclusions relevaient que 79% des personnes victimes de violences dans l'espace public n'ont pas recours à des aides. Le même constat a été fait concernant 52% des victimes de violences graves en couple. Il y a un potentiel de croissance qui est important dans ce domaine. Elle demande si ce contrat de prestations a fait l'objet d'arbitrages et comment il est possible de déterminer que l'on réponde le mieux possible aux besoins des victimes.

M^{me} Kast dit que, comme pour tout contrat de prestations, c'est un dialogue qui se fait avec l'entité en question. Elle précise que les indemnités ne sont pas comprises dans ce contrat de prestations, qui porte ici sur le fonctionnement du centre LAVI. M^{me} Kast précise qu'il y a eu l'application d'une petite restriction budgétaire sur le centre LAVI, à hauteur de 26 000 francs, cela était

symbolique. Cette restriction représente 0,2% d'économies. Sur l'autre point, M^{me} Kast dit que, dans le rapport Iceberg, le terme « violence » ne relève pas forcément du droit pénal : elle dit qu'il faut faire attention à cet aspect. Il y a des violences – devant être considérées comme telles – qui ne représentent pas une infraction pénale.

Au niveau technique, la députée (Ve) dit qu'il y a une légère différence entre le montant de l'indemnité annuelle de fonctionnement qui est à 3 859 656 francs et le montant prévu dans le projet de budget 2027 qui est un peu plus haut. Elle rappelle qu'il y a la baisse de -0,2%. Elle aimerait des précisions.

M. Clavel répond que les montants mis dans les contrats de prestations sont hors mécanismes salariaux. Au titre de l'effet Noria 2027, il y a un montant négatif de 24 262 francs. Au titre de l'annuité 2027, il y a un montant positif de 28 658 francs.

Un député (PLR) aborde un aspect sociologique. Il veut savoir si on peut observer des corrélations entre les infractions commises et les différents événements qui marquent une année. Il cite l'exemple de la canicule ou celui de la récente Coupe du monde de football.

M^{me} Kast dit qu'il est difficile de se prononcer sur cette question. Elle rappelle toutefois qu'il peut y avoir en fonction des cas des décalages temporels importants entre l'infraction et la demande LAVI. Il faut poser cette question à la centrale d'engagement de la police.

M. Fournier ajoute qu'il n'y a aucune obligation pour la victime de consulter le centre LAVI.

Un député (Ve) demande si le centre LAVI dispose d'autres sources de financement que l'Etat.

M. Fournier répond de façon positive. Il y a des dons et cotisations, ceci est très marginal. Il précise que, durant le contrat de prestations 2025-2026, le centre LAVI a bénéficié de deux dons importants lui permettant de procéder à différentes rénovations des locaux. Pour le fonctionnement, le financement est assuré quasi exclusivement par l'Etat.

Une députée (S) demande si les auditionnés ont des informations précises concernant les personnes ou les entités qui orientent les victimes vers le centre LAVI.

M. Fournier dit qu'il demandera ceci directement au centre LAVI et qu'il reviendra à la commission en temps voulu.

M^{me} Kast dit qu'il y a en principe toujours le flyer de base dans les postes de police ainsi que dans les locaux de certaines associations.

Votes***1^{er} débat***

Vote sur l'entrée en matière du PL 13872 :

Oui : 15 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 1 LJS, 2 Ve, 3 S, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : —

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Titre et préambule : Pas d'opposition, adoptés

Articles 1 à 10 : Pas d'opposition, adoptés

3^e débat

Vote sur l'ensemble du PL 13872 :

Oui : 15 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 1 LJS, 2 Ve, 3 S, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : —

Le PL 13872 est accepté à l'unanimité.

A la suite de ces explications, la commission à l'unanimité vous invite à accepter ce projet de loi.

Catégorie de débat préavisée : IV

Projet de loi 13872

**Indemnités de fonctionnement à l'Association du
Centre genevois de consultation pour les
victimes d'infractions pour les années 2027 et
2028**

**Commission des finances
30 septembre 2026**



Département des institutions et du numérique

01/10/2026 - Page 1

Cadre général

- Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (et loi d'application cantonale);
- Programme de législation du Conseil d'Etat (objectifs 3.2: renforcement des personnes vulnérables ou discriminées);
- Politique criminelle commune 2024-2026 entre le Conseil d'Etat et le Procureur Général (axe 1: lutte contre les violences et prise en charge des victimes);
- Plan d'actions de lutte contre les violences domestiques 2023-2028 (axe 2: protection des victimes).

Les missions du centre LAVI

- Mission de base: répondre aux besoins immédiats et à plus long terme des personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité (physique, sexuelle ou psychique):
 - Aide aux victimes d'infractions et/ou à leurs proches;
 - Depuis le 1^{er} mai 2026, réponse aux appels provenant du 142, nouveau numéro pour les victimes de violences
 - Informations sur l'aide aux victimes aux personnes directement concernées, aux professionnels et au public;
 - Suivi et accompagnement des victimes tout au long des procédures pénales;
 - Lien avec le réseau d'intervention professionnelle et une orientation des personnes victimes vers les services adéquats;
 - Facturation intercantonale LAVI (art. 13 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 13 avril 2011 (RaLAVI; rs/GE J 4 10.01).

01/10/2026 - Page 3

Les prestations du centre LAVI

- Répondance téléphonique (écoute active, soutien, information, conseil de base, réorientation vers d'autres services compétents);
- Entretiens sur rendez-vous (ordinaire ou en urgence);
- Evaluation de la situation, sur les plans juridique, psychologique et social et informations sur la LAVI et les droits des victimes d'infractions, la plainte et la procédure pénale, les assurances, l'indemnisation et la réparation pour tort moral et conseils et aide pour les démarches à effectuer;
- Orientation vers les professionnels ou les services spécialisés : avocats, psychothérapeutes, médecins, services sociaux, associations, foyers, etc.;
- Interventions de crise;
- Prise en charge de frais non couverts par les assurances ou d'autres tiers (frais médicaux, frais d'avocat, frais d'hébergement, etc.);
- Collaboration avec le réseau professionnel;
- Accompagnement psychologique, social et juridique des personnes victimes ou de leurs proches et suivi pendant les procédures;
- Accompagnement auprès de la police et de la justice tout au long de la procédure pénale et auprès de l'instance d'indemnisation LAVI lors d'une demande d'indemnisation ou de réparation pour tort moral.

01/10/2026 - Page 4

Bilan du précédent contrat de prestations

- Contrat de prestation de transition de deux ans avec la perspective du déploiement du 142 en novembre 2025;
- Adaptation de la structure en lien avec le déploiement du 142 le premier mai 2026 avec une augmentation progressive des heures d'ouverture de la permanence téléphonique depuis le mois de novembre 2025 (passage de 30 à 50 heures hebdomadaires);
- Collaboration active à la mise en place de la ré pondance intercantonale romande pour les nuit et les weekends;
- Réévaluation des postes de la structure avec adaptation du dispositif:
 - Evaluation des fonctions par l'OPE → création de la fonction de répondants LAVI (classe 18 vs classe 19 pour les intervenants LAVI).

01/10/2026 - Page 5

Bilan du précédent contrat de prestations

- Le précédent contrat de prestations tablait sur une augmentation de la volumétrie des activités du Centre LAVI d'un facteur 2,5 entre 2024 et 2026 en lien avec l'introduction de ce numéro unique;
- Selon les premières projections réalisées sur la base des premiers mois de mise en exploitation du 142, cette hypothèse se confirme;
- Les volumes d'activité historiquement enregistrés traduisaient principalement les limites de capacité du Centre LAVI plutôt que les besoins réels des personnes victimes ou de leurs proches.

01/10/2026 - Page 6

Quelques chiffres

Activités	2024	2025	2026 (extrapolé*)
Nombre de nouvelles situations	2'257	2'520	3'819
Nombre de situations globales	3'258	3'624	5'783
Nombre de consultations	1'955	2'502	3'360
Nombre de prestations financières	2'413	2'557	3'799
Nombre d'accompagnement (tribunal, etc.)	62	79	96
Nombre de démarches écrites (plaintes, courriers, etc.)	5'112	6'634	11'001
Nombre d'appels journaliers à la permanence téléphonique	-	21	53
Nombre de démarches téléphoniques (contacts avec les bénéficiaires ou le réseau, etc.)	2'576	2'739	9'167

*: sur la base des données de janvier à août 2026

01/10/2026 - Page 7

Nouveau contrat de prestations marqué par les enjeux suivants:

Stabiliser les prestations fournies par le Centre LAVI et garantir la qualité de la prise en charge dans un contexte d'augmentation massive des demandes;

Stabiliser et renforcer la structure en lien la mise en œuvre du 142 (horaires impératifs insuffisamment couverts en termes de présentiel);

Assurer la sécurité juridique et financière face à l'augmentation des demandes en aide immédiate et à plus long terme;

Répondre aux nouvelles exigences notamment en matière de prise en charge d'enfants victimes de violences

Capitaliser le rattachement au DIN (police, pouvoir judiciaire, instance d'indemnisation LAVI) et améliorant la capacité de coordination interinstitutionnelle.

Synthèse:

- Evolution de la subvention du centre LAVI:

2025	2026	2027	2028
2'668'840	3'462'522	3'859'656	3'859'656

- Progression de la subvention de:
 - + 397'134 CHF en 2027 et 2028 par rapport à 2026
- Progression des effectifs RH: passage de 21.7 ETP en 2026 à 25.4 ETP en 2027 et 24.6 ETP en 2028 pour stabiliser la structure et faire face à la demande (détail en annexe).
- Contrat de prestation d'une durée limitée à 2 ans pour:
 - Disposer de davantage de recul pour mesurer de manière précise l'augmentation du nombre de prises en charge de victimes par le Centre LAVI;
 - Appréhender le contexte du changement de législature.

01/10/2026 - Page 9

Projet de loi 13872

Merci pour votre attention

Evolutions des effectifs du centre LAVI

Postes (ETP)	2024	2026 (CP)	2026	2027	2028
Chargé-e-s d'accueil	0.8	3.3	3.5	5.1	5.1
Assistant-e admin/logistique/finances	1	2.6	2.7	2.8	2.8
Responsable pôle	0	0.85	0.8	1.6	1.6
Répondant-e-s LAVI	0	0	3.4	4	4
Intervenant-e-s LAVI	5.9	10.05	7.9	8.7	8.7
Juriste I	0	1	1	1	1
Juriste II	0.65	0.8	0.7	0.7	0.7
Collaboratrice scientifique	0	0	0.8	0.8	0
Directrice	0.8	0.8	0.9	0.9	0.9
Total	9.15	19.4	21.7	25.4	24.6